



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 55 m pour irrigation agricole  
sur la commune de VENANSAULT (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/520 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5202 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Venansault, déposée par M. Cyril POISSONNET représentant l'EIRL LABIOSPHERE et considérée complète le 9 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 100 mètres environ, pour un prélèvement d'eau annuel de 2 500 m<sup>3</sup> par pompage, en vue d'alimenter des cultures d'arbres fruitiers et de maraîchage, au lieu dit « La Violière » sur la commune de Venansault ; que le débit de pompage est estimé à 4 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que la parcelle d'implantation du forage est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Venansault, dont la dernière procédure a été approuvée le 18 juillet 2019 ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le territoire de la commune de Venansault est situé en dehors de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Marais Poitevin, au sein de laquelle une gestion plus fine des demandes de prélèvements de la ressource en eau est appliquée ;

Considérant l'absence d'habitation et de bâtiment d'élevage agricole aux alentours vis-a-vis desquels une distance réglementaire minimale de 35 m serait à respecter, pour des raisons sanitaires ;

Considérant la durée des travaux de forage limitée, de 1 à 2 jours ;

Considérant que le forage sera équipé à sa surface d'un couronnement étanche ;

Considérant que le forage devra être équipé d'un compteur ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement, pour la création du forage, indépendamment du volume prélevé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Venansault, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril POISSONNET représentant l'EIRL LABIOSPHERE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)